



## **Guide référent pour la gestion du domaine public routier**

L'arrêt de l'Assistance Technique de l'État pour des raisons de Solidarité et d'Aménagement du Territoire (ATESAT) délivrée par la Direction Départementale des Territoires (DDT), a conduit le Département, les communes et les EPCI à mettre en place une Agence Technique Départementale dédiée à l'aide à la gestion du domaine public routier communal et intercommunal.

Cette assistance comprend un conseil à l'exercice des pouvoirs de police de la circulation et de la conservation de la voirie afin d'assurer la sécurité des personnes et des biens circulant sur le réseau routier, la préservation des intérêts de la collectivité au travers des prescriptions techniques des actes de police et de la coordination des travaux, ainsi qu'une bonne exploitation des voies.

Aussi, le Département intervient pour conseiller les collectivités qui auraient des difficultés à rédiger des actes dont la technicité peut s'avérer complexe.

Afin que les collectivités soient en capacité d'exercer correctement leurs prérogatives en matière de gestion de la voirie et de la circulation, le Département met ce guide à disposition des communes et des communautés de communes.

# SOMMAIRE

<b>I – LA POLICE DE LA CIRCULATION - LES ARRÊTÉS DE CIRCULATION .....</b>	<b>4</b>
A – INTRODUCTION.....	4
B – QUELQUES DÉFINITIONS .....	4
➤ La voirie communale.....	4
➤ La voirie d'intérêt communautaire.....	5
➤ L'agglomération.....	5
➤ Route à grande circulation.....	5
C – LES AUTORITÉS COMPÉTENTES.....	6
➤ Le maire .....	6
➤ Le président de la communauté de communes (ou d'agglomération) .....	7
➤ Le président du Conseil départemental .....	7
➤ Le préfet.....	7
➤ Contrôle de légalité .....	8
D – PRÉPARATION DES ARRÊTÉS.....	8
➤ Quand prendre un arrêté ? .....	8
➤ Pourquoi prendre un arrêté de circulation ? .....	8
a) Arrêtés permanents .....	8
b) Arrêtés temporaires .....	9
➤ Contenu de l'arrêté.....	10
a) L'autorité administrative.....	10
b) Les visas.....	10
c) Les avis des autorités concernées .....	11
d) La demande .....	11
e) Le considérant .....	11
f) Les articles.....	11
g) La signature.....	12
h) La diffusion.....	12
<b>II - LA POLICE DE LA CONSERVATION - LES AUTORISATIONS DE VOIRIE .....</b>	<b>13</b>
A - LES VOIES COMMUNALES .....	13
➤ Domanialité .....	13
➤ Les caractéristiques techniques des voies communales.....	13
➤ Classement, déclassement, ouverture, redressement et largeur des voies communales.....	14
➤ Déroulement de l'enquête publique.....	14
➤ Conservation et surveillance des voies communales .....	15
➤ L'entretien des voies communales.....	16
➤ Les voies d'intérêt communautaire.....	16
B – LES CHEMINS RURAUX .....	17
➤ Domanialité .....	17
➤ Conservation et surveillance des chemins ruraux .....	17
➤ L'entretien des chemins ruraux .....	18
➤ La suppression des chemins ruraux .....	18
C – LES AUTORISATIONS DE VOIRIE.....	19
➤ Principes.....	19
➤ Généralités.....	19
➤ Les caractéristiques des autorisations de voirie.....	20
➤ Les trois types d'autorisations de voirie.....	21
D – LA PERMISSION DE VOIRIE .....	21
➤ Champs d'application.....	21
➤ La demande .....	22
➤ Redevance d'occupation du domaine public communal .....	23
➤ Fin de la permission de voirie .....	23

E – L’ACCORD DE VOIRIE.....	23
➤ Champ d'application.....	23
➤ La demande.....	23
➤ Instruction de la demande.....	24
F – LE PERMIS DE STATIONNEMENT.....	24
➤ Champs d'application.....	24
➤ La demande.....	25
➤ Instruction de la demande.....	25
➤ Redevance d'occupation du domaine public communal.....	25
G – L’ALIGNEMENT.....	25
➤ Le domaine public et ses limites – Définitions.....	25
a) L’alignement.....	25
b) Le plan d'alignement.....	26
c) L'alignement individuel.....	26
➤ La demande d'alignement individuel.....	27
➤ Délivrance de l'arrêté d'alignement individuel.....	27
➤ Validité.....	28
<b>III - ANNEXE - SYNTHÈSE DES COMPÉTENCES.....</b>	<b>29</b>
a) Police de la circulation et police de la conservation.....	30
b) arrêtés permanents en agglomération hors régime de priorité.....	31
c) arrêtés permanents hors agglomération hors régime de priorité.....	33
d) arrêtés permanents pour les régimes de priorité.....	35

# I – La police de la circulation - Les arrêtés de circulation

## A – Introduction

La police de la circulation, partie intégrante de la police de l'ordre public, vise à assurer la sécurité et la commodité de passage sur les voies publiques. Elle relève du code de la route et du code général des collectivités territoriales.

Elle est de la compétence du maire, du président de la communauté de communes (ou d'agglomération), du président du Conseil départemental ou du préfet suivant le type de voirie concernée et la localisation, en ou hors agglomération.

L'arrêté de circulation est pris pour la mise en place des mesures de police permanentes ou temporaires avec comme objectif de permettre la circulation générale dans de bonnes conditions d'exploitation et de sécurité, tout en respectant les droits de chacun et en particulier des usagers et des riverains des voies concernées.

L'arrêté peut être invalidé s'il ne respecte pas la réglementation ou s'il n'est pas correctement motivé. L'autorité compétente peut encourir des poursuites civiles et pénales en cas de mauvaise utilisation de ses pouvoirs de police de la circulation :

- soit par insuffisance (par exemple : mauvaise signalisation d'un obstacle dangereux),
- soit de façon inutile,
- soit en raison de conséquences financières graves, pour les riverains notamment.

Ces considérations sont à prendre en compte avec attention avant d'établir un arrêté au titre de la police de la circulation.

## B – Quelques définitions

### ➤ *La voirie communale*

Elle distingue :

- **les voies communales** appartenant à la commune. Ce sont des voies publiques ayant fait l'objet d'un classement dans le domaine public routier de la commune. Elles sont donc inaliénables et imprescriptibles,
- **les chemins ruraux** qui n'appartiennent pas au domaine public routier de la commune mais à son domaine privé ; ils sont affectés à l'usage du public (Code Rural article L161-1 et Code de la Voirie Routière article L161-1).

Ne pas confondre cette voirie communale avec **les voies privées** :

- chemins et sentiers d'exploitation : ils appartiennent aux propriétaires riverains en copropriété et en usage commun et peuvent être interdits au public (Code Rural article L 162-1),
- chemins de desserte, de culture ou d'aisance : à la différence des chemins d'exploitation, ils desservent un seul héritage. Le propriétaire peut toutefois les ouvrir à la circulation publique : ils deviennent alors des chemins de passage,
- chemins de voisinage ou de quartier : indivis entre des propriétaires privés,
- chemins de terre : plus larges qu'un sentier, ils ne sont pas affectés à la circulation du public (ainsi l'article R415-9 du Code de la Route le prive de toute priorité à l'abord d'une voie ouverte à la circulation),
- chemins de halage : dépendances du domaine public fluvial, ils peuvent être affectés à la circulation publique au titre de la voirie routière communale ou départementale.

➤ La voirie d'intérêt communautaire

Ce sont les voies communales appartenant aux communes membres d'une communauté de communes (ou d'agglomération), affectées à la circulation publique et qui ont été déclarées d'intérêt communautaire.

➤ L'agglomération

(article R 110-2 du Code de la Route)

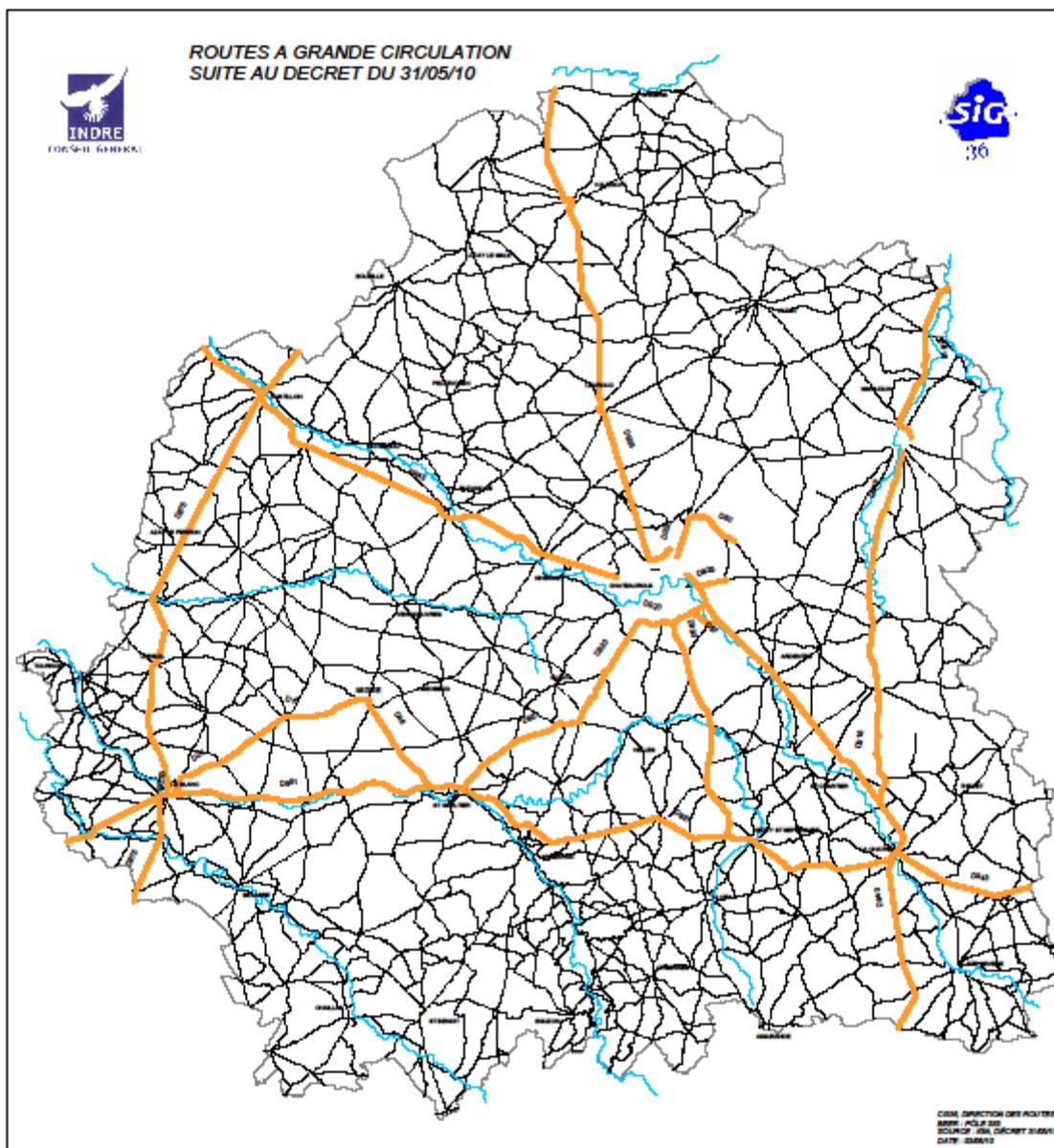
L'agglomération est l'espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés. Elle est signalée par des panneaux EB 10 (entrée) et EB 20 (sortie) placés à cet effet, à moins de 100 mètres du bâti, le long de la route qui le traverse ou le borde.

Le panneau d'agglomération n'a aucun effet sur la qualification de terrain à bâtir. La constructibilité d'un terrain découle uniquement du document d'urbanisme en vigueur sur la commune, ou en l'absence de celui-ci, des règles générales d'urbanisme.

➤ Route à grande circulation

(article L110-3 du Code de la Route et décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 modifié)

Les routes à grande circulation, quelle que soit leur appartenance domaniale, sont les routes qui permettent d'assurer la continuité des itinéraires principaux et, notamment, le délestage du trafic, la circulation des transports exceptionnels, des convois et des transports militaires et la desserte économique du territoire, et justifient, à ce titre, des règles particulières en matière de police de la circulation. La liste des routes à grande circulation est fixée par décret, après avis des collectivités et des groupements propriétaires des voies.



## C – Les autorités compétentes

### ➤ Le maire

**Le maire** assure la police de la circulation :

- pour toutes les voies en agglomération (article L 2213-1 du Code Général des Collectivités Territoriales) sous réserve des pouvoirs dévolus au préfet sur les routes à grande circulation,
- pour les voies communales, en et hors agglomération, sous le contrôle du conseil municipal et la surveillance de l'administration supérieure (article L 2122-21 du Code Général des Collectivités Territoriales),
- pour les chemins ruraux (article L 161-5 du Code Rural et article L161-2 du Code de la Voirie Routière),
- pour les voies privées ouvertes à la circulation publique sur le territoire de la commune.

➤ Le président de la communauté de communes (ou d'agglomération)

Le président de la communauté de communes (ou d'agglomération) assure la police de la circulation pour tous les types de voies en agglomération et pour les voies communales et d'intérêt communautaire hors agglomération lorsque les conditions suivantes sont respectées :

- la communauté de communes (ou d'agglomération) à fiscalité propre est compétente en matière de voirie,
- la voirie communautaire a été définie,
- le **maire a transféré** au président de la communauté de communes (ou d'agglomération) tout ou partie de ses prérogatives en matière **de circulation et de stationnement** (ce transfert est automatique à moins que le maire ou le président de l'EPCI y est renoncé : loi MAPAM du 27 janvier 2014).

L'arrêté de police est pris par le président de l'EPCI (article L 5211-9-2 du CGCT) et une copie est transmise au maire dans les meilleurs délais.

➤ Le président du Conseil départemental

**Le président du Conseil départemental** assure la police de la circulation sur les routes départementales hors agglomération, sous réserve des attributions dévolues au maire et au Préfet pour les routes à grande circulation (articles L 3221-4 et L 3221-5 du Code Général des Collectivités Territoriales).

➤ Le préfet

Le préfet dispose :

- de pouvoirs propres en ce qui concerne la voirie nationale en qualité d'autorité de police générale dans le département,
- en agglomération de pouvoirs sur les routes classées à grande circulation (article L 2213-1 du Code Général des Collectivités Territoriales). Dans l'Indre, aucune voie communale n'est définie comme route à grande circulation dans une commune de moins de 3 000 habitants (dans le cadre de l'Agence Technique Départementale),
- d'un pouvoir de substitution lorsque l'intérêt général le justifie, en cas de nécessité publique ou d'urgence.

Il peut, dans ce cas, permettre l'exécution de travaux qui auraient fait l'objet soit d'un refus d'inscription au calendrier de coordination, soit d'un report de la date prévue, soit d'une suspension (article L 115-1 du Code de la Voirie Routière).

En outre :

- les convois exceptionnels doivent faire l'objet d'une autorisation préfectorale (article R 433-1 du Code de la Route),
- les épreuves, concours ou compétitions sportives se déroulant sur voies publiques ouvertes à la circulation sont soumises à autorisation administrative (article R 411-29 du Code de la Route).

### ➤ Contrôle de légalité

Les arrêtés pris par le maire ou le président de la communauté de communes (ou d'agglomération) dans le cadre de leur pouvoir de police de la circulation ne sont pas assujettis à l'obligation de transmission au préfet (Article 2131-2-2° du Code Général des Collectivités Territoriales).

Cependant le préfet peut procéder à l'examen de la légalité des actes et déférer au tribunal administratif celui qu'il estime contraire à la légalité, et pour lequel il peut demander le sursis à exécution.

## **D – Préparation des arrêtés**

### ➤ Quand prendre un arrêté ?

Chaque fois qu'une restriction est apportée à la circulation ou que de nouvelles règles de circulation sont mises en place : mesures de police permanentes (limitation de vitesse, stationnement, régime de priorité...) ou mesures de police temporaires (alternat ou coupure de circulation, déviation...) pour raisons de travaux ou de manifestations locales.

### ➤ Pourquoi prendre un arrêté de circulation ?

#### a) Arrêtés permanents

Ils sont motivés par :

- la configuration des lieux pouvant exposer les personnes ou les biens : difficulté d'intervention des secours, endroits très fréquentés par les piétons, les enfants...
- la sécurité routière : manque de visibilité, voie étroite, trafic important...
- la conservation du patrimoine : structures de chaussée ne permettant pas la circulation de charges importantes, caractéristiques ou état d'ouvrages d'art...
- la tranquillité publique, les nuisances : proximité d'une école, d'un hôpital...

Ils concernent les mesures suivantes :

- régime de priorité aux carrefours : feux de circulation, les priorités, stops, carrefour giratoire,
- limites d'agglomération,
- réglementation de la vitesse,
- réglementation du stationnement,
- sens unique ou interdit,
- sens prioritaire,
- interdiction de dépasser,
- interdiction de circuler à certains types de véhicules du fait de la catégorie de ceux-ci ou par limitation de hauteur, de tonnage, de longueur ou de largeur,
- interdiction de tourner.

Il faut tenir compte :

- du principe d'égalité entre les usagers,
- de l'existence d'itinéraires de substitution acceptables par les usagers : pas de détours excessifs,

- de l'accès aux propriétés riveraines, y compris pour les livraisons.

Suivi à assurer :

- diffuser l'information aux usagers et en particulier aux services publics (Services de secours, transports en commun, transports scolaires, ...),
- vérifier la bonne mise en place de la signalisation et sa bonne compréhension par l'utilisateur,
- évaluer l'impact de la modification.

## b) Arrêtés temporaires

Ils sont pris pour une durée déterminée afin de permettre l'exécution de travaux ou le déroulement d'une manifestation sur la voie publique dans des conditions acceptables de sécurité.

Travaux : l'entreprise chargée des travaux demande par écrit la prise de mesures concernant la circulation. Cette demande doit préciser :

- la durée et la période du chantier,
- l'utilisation faite du domaine public pendant cette période,
- les risques encourus par l'entreprise et par tout usager,
- les moyens de protection de la circulation qu'elle propose.

Manifestation : l'organisateur demande par écrit la prise de mesures au titre de la police de la circulation. Cette demande doit préciser :

- la date et les horaires de la manifestation,
- la voirie concernée et la localisation exacte de la gêne occasionnée,
- l'utilisation que l'organisateur entend faire de la voie,
- les moyens de sécurité et de protection qu'il se propose de mettre en œuvre.

Ces arrêtés peuvent concerner :

- les mêmes mesures que les arrêtés permanents énoncées ci-avant, à l'exclusion des limites d'agglomération,
- la mise en place d'une déviation de circulation,
- la réduction à une voie de circulation avec un alternat par feux, panneaux ou manuel,

Il faut tenir compte :

- des perturbations engendrées : attente, report de trafic sur d'autres voies...
- des impacts sur l'économie locale, les transports publics et scolaires,
- de la longueur et des caractéristiques de l'itinéraire de déviation : risque d'itinéraire de substitution non souhaitable (il s'avère parfois nécessaire de refuser un itinéraire du fait des caractéristiques géométriques de la voie empruntée ou de sa structure. Il est recommandé de procéder à un état des lieux contradictoire de l'itinéraire avec le demandeur et de prévoir sa remise en état éventuelle après levée de la déviation),
- de la sécurité sur l'itinéraire de déviation,
- de la disponibilité de l'itinéraire de déviation (s'assurer que d'autres travaux ou manifestation ne perturbent même momentanément cet itinéraire),

Suivi à assurer :

- diffuser l'information aux usagers et en particulier aux services publics (Services de secours, transports en commun, transports scolaires, ...)
- vérifier la bonne mise en place de la signalisation et sa bonne compréhension par l'utilisateur,
- s'assurer de la disponibilité permanente de la déviation,

- veiller au respect des dates et des durées.

### ➤ Contenu de l'arrêté

#### a) L'autorité administrative

Se référer au III- Annexe Synthèse des compétences du présent guide

#### b) Les visas

Ils font référence aux textes qui régissent le domaine de l'arrêté et justifient la procédure.

#### La loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée :

Modifiée par plusieurs textes et notamment par la loi 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des Collectivités Territoriales, cette loi traite des droits et libertés des communes, des départements et des régions.

#### La loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée :

Modifiée par plusieurs textes et notamment par la loi 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des Collectivités Territoriales, cette loi traite de la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat.

#### Code général des collectivités territoriales :

Les articles L2213-1 à L2213-6 définissent les pouvoirs de police du maire dans l'agglomération pour toutes catégories de voies.

#### Code de la Route :

- l'article R110-1 régit l'usage des voies ouvertes à la circulation publique et l'article R110-2 définit le sens de certains termes utilisés dans ce code,
- les articles R411-1 à R411-8 définissent les pouvoirs généraux de police sur les voies ouvertes à la circulation publique autres que les autoroutes,
- les articles R411-25 à R411-28 traitent du respect de la signalisation routière,
- les articles R411-29 à R411-32 traitent de l'organisation de manifestations sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique,
- chaque arrêté doit par ailleurs viser les articles du Code de la Route se rapportant à son objet.

L'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes. Il fixe les règles d'utilisation de la signalisation routière.

#### L'instruction interministérielle sur la signalisation routière :

Cette instruction est divisée en 8 parties :

- 1<sup>ère</sup> partie : Généralité (arrêté du 7 juin 1977 modifié)
- 2<sup>ème</sup> partie : Signalisation de danger (arrêté du 7 juin 1977 modifié)
- 3<sup>ème</sup> partie : Intersection et régime de priorité (arrêté du 24 juillet 1974 modifié)
- 4<sup>ème</sup> partie : Signalisation de prescription absolue (arrêté du 7 juin 1977 modifié)
- 5<sup>ème</sup> partie : Signalisation d'indication et des services (arrêté du 31 juillet 2002 modifié)
- 6<sup>ème</sup> partie : Feux de signalisation permanents (arrêté du 21 juin 1991 modifié)
- 7<sup>ème</sup> partie : Marques sur chaussée (arrêté du 16 février 1988 modifié)
- 8<sup>ème</sup> partie : Signalisation temporaire (arrêté du 6 novembre 1992 modifié)

Elle définit la nature de la signalisation et les règles de mise en place, les caractéristiques des panneaux ou marques sur chaussée, couleur, forme et dimensions. Elle est disponible sur le site de la sécurité routière [www.securiteroutiere.equipement.gouv.fr](http://www.securiteroutiere.equipement.gouv.fr) Rubrique Documentation – Les textes de référence – La route – Signalisation routière.

c) Les avis des autorités concernées

- la gendarmerie ou la police : à titre consultatif pour tout arrêté temporaire ou permanent,
- le président du Conseil départemental : à titre consultatif pour tout arrêté concernant une route départementale en agglomération pouvant avoir des conséquences sur la gestion du trafic,
- le préfet : si une route nationale ou une route à grande circulation est concernée,
- le ou les maires concernés si une déviation doit emprunter les voies communales de leur commune ou passer dans leur agglomération.

Se référer au tableau de compétence au III- Annexe – Synthèse des compétences

d) La demande

Pour motiver l'arrêté temporaire, la demande sera faite :

- par l'entreprise chargée de réaliser les travaux dans le cas de travaux,
- par l'organisateur dans le cas d'une manifestation.

e) Le considérant

Il précise et justifie l'arrêté, c'est un élément déterminant de sa validité. Il énumère succinctement les raisons qui ont conduit à prendre des mesures : sécurité, travaux, manifestation..... et indique quelles sont ces mesures : limitation de vitesse, régime de priorité, déviation...

f) Les articles

Mesures prises :

Le type de la réglementation à mettre en place et la localisation : déterminer sans ambiguïté la mesure prise et la section de voie sur laquelle elle s'applique : type de voie (Route Nationale, Route Départementale, Voie d'Intérêt Communautaire, Voie Communale ou Chemin Rural), son numéro, le nom de la rue, les extrémités Points de Repère (PR), le n° des immeubles situés aux extrémités de la section ou les références cadastrales des parcelles situées à ces mêmes extrémités.

Les dates d'effet :

Elles devront correspondre à la date de mise en place de la signalisation et à la date éventuelle de sa neutralisation.

La signalisation :

Le type de signalisation qui sera mise en place sera décrit précisément (verticale de police, directionnelle, horizontale...) au besoin à l'aide de schémas annexés à l'arrêté.

L'arrêté indiquera qui fournira, mettra en place et assurera la maintenance de la signalisation : entreprise, service communal...

### La publication et l'affichage de l'arrêté :

Les arrêtés seront affichés :

- en mairie,
- à chaque extrémité du chantier,
- publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture.

### Les poursuites encourues en cas d'infraction :

Faire simplement référence aux lois et règlements en vigueur.

### Les possibilités de recours :

- indiquer le tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification ou de la publication de l'arrêté,
- tout recours doit être adressé en recommandé avec accusé de réception,
- l'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande, ou de son rejet implicite.

### Les personnes chargées de l'exécution :

- systématiquement le Maire, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Indre, ou le commissaire de police,
- éventuellement le Préfet ou le Président du Conseil départemental ou le Président de la Communauté de Communes si les voies concernées relèvent de leur compétence.

#### g) La signature

L'original de l'arrêté est signé par l'autorité compétente.



Le nom, le prénom et la qualité de l'autorité signataire de l'acte, le cachet doivent être clairement mentionnés.

#### h) La diffusion

Des copies de l'arrêté sont envoyées :

- aux personnes chargées de son exécution (voir l'article ci-dessus),
- aux services pouvant subir une nouvelle contrainte : Services Départementaux d'Incendie et de Secours, Service d'Aide Médicale d'Urgence, transports scolaires et transports publics en cas de déviation,
- à la Direction des Routes du Département si une route départementale est concernée.

# II - La police de la conservation

-

## Les autorisations de voirie

### A - Les voies communales

#### ➤ Domanialité

Au terme de l'article L.141-1 du code de la voirie routière, les voies communales font partie du domaine public communal.

De ce fait, elles sont imprescriptibles et inaliénables puisque destinées à la circulation générale et à l'usage direct des citoyens.

Toutefois, il est possible de procéder à leur aliénation, si, préalablement, elles ont fait l'objet d'une procédure de déclassement qui a pour effet de les faire entrer dans le domaine privé communal.

Les litiges les concernant relèvent de la compétence du juge administratif.

#### ➤ Les caractéristiques techniques des voies communales

Les principes généraux en la matière sont que tout en tenant compte de la géographie des lieux et de l'habitat, les voies communales doivent satisfaire à la nature et à l'importance des divers courants de trafic.

Le tracé, le profil en long et le profil en travers doivent être arrêtés en fonction des dessertes et de la circulation à assurer. La chaussée et les ouvrages d'art doivent pouvoir supporter, avec un entretien normal, les efforts dus aux véhicules et aux modes de traction couramment utilisés dans la commune.

Il appartient aux responsables locaux de fixer eux-mêmes les caractéristiques géométriques des voies communales (largeur de plate-forme, de chaussée, de trottoir).

Ces caractéristiques doivent permettre de garantir la sécurité des usagers ou riverains et le libre passage des véhicules de sécurité incendie et de ramassage des ordures ménagères.

Elles doivent également tenir compte, dans la mesure du possible, des besoins ultérieurs prévisibles (évolution du trafic, etc), afin que, à terme, la commune n'ait pas à faire face à des travaux ou acquisitions de terrains supplémentaires générateurs de dépenses importantes.

Lorsque ces voies forment des liaisons intercommunales, leurs caractéristiques doivent être décidées entre les collectivités concernées.

En matière de déclivité et de rayon des courbes, les caractéristiques techniques de la chaussée doivent, sur une même voie, être homogènes. Les profils en long et en travers doivent être établis de manière à permettre l'écoulement des eaux pluviales et l'assainissement de la plate-forme.

Un tirant d'air d'au moins 4,30 mètres doit être réservé sur toute la largeur de la chaussée sous les ouvrages d'art qui franchissent une voie communale (article R.141-2 du Code de la Voirie Routière).

#### ➤ Classement, déclassement, ouverture, redressement et largeur des voies communales

Le classement, le déclassement, l'ouverture, le redressement et la fixation de la largeur des voies communales sont décidés, après enquête publique, par délibération du conseil municipal.

Aux termes des dispositions du 2<sup>ème</sup> alinéa de l'article L. 141-3 du code de la voirie routière, la procédure de classement ou de déclassement d'une route communale est dispensée d'une enquête publique lorsque l'opération envisagée ne porte pas atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par la voie.

Ainsi, la transformation d'une voie publique en espace non affecté à la circulation générale (voie verte, promenade, aire de détente ou de sport) porte atteinte à la commodité de la circulation et reste soumise à l'exigence d'une enquête publique préalable.

De même, une commune doit assortir sa décision de déclassement d'une voie d'une enquête publique lorsque cette opération de déclassement porte atteinte à l'exercice du droit d'accès des propriétaires riverains.

En revanche, l'ouverture à la circulation publique d'une route ne nécessite pas d'enquête publique dès lors qu'elle est mise en service et notamment si le classement est déjà prévu dans un document de planification urbaine lui-même assujéti à une enquête publique.

De même, l'enquête n'est pas nécessaire si l'opération est soumise à enquête préalable liée à une Déclaration d'Utilité Publique en application de l'article L318-3 du Code de l'urbanisme (voies de lotissement).

#### ➤ Déroulement de l'enquête publique

Après un accord de principe du conseil municipal, le maire prescrit par arrêté, l'ouverture d'une enquête publique préalable (article R.141-4 à R.141-9 du code de la voirie routière).

L'arrêté doit préciser son objet, la date à laquelle celle-ci sera ouverte, les heures où le public pourra en mairie prendre connaissance du dossier et formuler ses observations.

La commune doit veiller à ce que les heures d'ouverture au public soit suffisamment importantes pour que le public puisse effectivement consulter le dossier d'enquête publique.

En matière d'expropriation pour cause d'utilité publique, des enquêtes publiques ont été annulées par le juge car il a estimé que les heures d'ouvertures de la mairie pour la consultation du dossier n'étaient pas suffisamment importantes pour permettre une réelle consultation.

Il pourrait très bien annuler une enquête publique concernant la voirie pour les mêmes motifs.

Il est donc conseillé aux communes d'être vigilantes sur ce point pour éviter le désagrément d'une annulation provoquée par un opposant éventuel au projet.

Les consultations pendant les vacances d'été doivent être également réalisées avec prudence pour les mêmes motifs évoqués ci-dessus.

Par ailleurs, l'arrêté doit comporter la nomination d'un commissaire enquêteur issu de la liste départementale des commissaires-enquêteurs. **Son indépendance par rapport à la collectivité ne doit pas pouvoir être mise en cause.**

Le dossier d'enquête comprend :

- une notice explicative,
- un plan de situation,
- s'il y a lieu, une appréciation sommaire par nature de dépense à effectuer,
- l'étude d'impact, lorsqu'elle est prévue par la réglementation en vigueur.

Lorsque le projet mis à l'enquête est relatif à la délimitation ou à l'alignement des voies communales, il comprend en outre :

- un plan parcellaire comportant l'indication d'une part, des limites existantes de la voie communale, des parcelles riveraines et des bâtiments existants, d'autre part, des limites projetées de la voie communale,
- la liste des propriétaires des parcelles comprises, en tout ou partie, dans l'emprise du projet,
- éventuellement, un projet de plan de nivellement (article R.141-6 du code de la voirie routière).

L'enquête dure **quinze jours**. Les observations formulées par le public sont enregistrées sur un registre à feuillets non détachables, spécialement ouvert à cet effet, qui doit être coté et paraphé par le commissaire enquêteur.

A l'issue de l'enquête, le commissaire-enquêteur constate sur le registre la clôture de celle-ci et sous un mois, transmet le dossier au maire avec ses conclusions.

Si le conseil municipal décide de passer outre aux observations présentées ou aux conclusions défavorables du commissaire enquêteur, il lui incombe de prendre une délibération motivée.

La voie ainsi classée en domaine public, devenue inaliénable, sera soustraite à la prescription acquisitive et à la constitution de servitudes privées.

Lorsque la délibération fixe les limites de la voie, la commune devient alors propriétaire définitif du sol des propriétés non bâties compris dans ces limites après transfert publié au fichier immobilier (les propriétaires sont indemnisés à l'amiable ou selon la procédure applicable en matière d'expropriation).

Les dépendances de la voie communale telles que trottoirs, fossés, caniveaux, signalisation, murs de soutènement, font partie intégrante de la voie à laquelle ils se rattachent.

#### ➤ Conservation et surveillance des voies communales

Le maire est chargé sous le contrôle du conseil municipal et sous le contrôle administratif du préfet, de la police et de la conservation des voies communales.

Le maire prend toutes les mesures nécessaires à la conservation des voies communales.

Ainsi, lorsqu'il y a atteinte à l'intégrité du domaine public ou à son utilisation anormale, le maire fait dresser procès-verbal de contravention de voirie routière et poursuivre le contrevenant devant la juridiction judiciaire.

Les infractions à la police de la conservation du domaine public routier constituent des contraventions de voirie punies de l'amende prévue pour les contraventions de la 5ème classe selon l'article R.116-2 du code de la voirie routière.

Le maire est également compétent, au titre de la police de la conservation, pour délivrer les permissions de voirie.

Il délivre également, au titre de la coordination des travaux sur et sous les voies communales les autorisations d'entreprendre ces travaux.

### ➤ L'entretien des voies communales

L'article L.2321-2 du CGCT dispose qu'au nombre des dépenses obligatoires pour les communes figurent "les dépenses d'entretien des voies communales".

Lorsqu'une voie communale entretenue à l'état de viabilité est empruntée par des véhicules qui provoquent des détériorations anormales (dues à leur poids, par exemple) ou dégradée, notamment par l'exploitation de mines ou de carrières, des contributions spéciales peuvent être réclamées aux responsables de ces détériorations et dégradations.

La quotité de ces contributions est proportionnée aux dégâts causés. Les redevables peuvent s'en acquitter soit en argent, soit par des prestations en nature (article L.141-9 du code de la voirie routière).

Un accord amiable doit être obligatoirement recherché pour leur fixation.

Si ce dernier échoue, ces contributions sont fixées annuellement sur la demande de la commune par les tribunaux administratifs, après expertise, et recouvrées comme en matière d'impôts directs.

Le conseil d'Etat a rappelé qu'il n'est pas imposé par un texte aux communes de faire procéder à des travaux d'amélioration de la voie. En revanche, il leur fait obligation d'assurer la remise en état des voies publiques dégradées à la suite d'intempéries ou d'accidents naturels.

Le conseil d'Etat a rappelé également que la commune peut voir sa responsabilité engagée pour défaut d'entretien normal de la voie publique et de ses dépendances, pour éclairage insuffisant ou défaillant ou signalisation inexistante.

### ➤ Les voies d'intérêt communautaire

L'article L.111-1 du code de la voirie routière qui définit le domaine public routier, ne reconnaît pas l'existence du domaine public routier communautaire.

Les voies dont la compétence a été transférée à une Communauté de Communes (CC) ou une Communauté d'Agglomération (CA) et qui sont qualifiées de « voirie d'intérêt communautaire », restent propriétés des communes. Les CC et les CA n'agissant que dans le cadre d'une mise à disposition des biens.

La mise à disposition de ces voies ne constitue pas un transfert en pleine propriété. Les CC ou la CA peuvent seulement exercer l'ensemble des obligations incombant aux propriétaires. A ce titre, **elles assurent la gestion du bien, ce qui se traduit par son entretien, la délivrance des autorisations d'occupation et sa défense.**

De même, les dispositions des articles L.141-12 et R.141-22 du code de la voirie routière relatives aux attributions dévolues aux EPCI en matière de voirie locale ne confèrent pas à ces derniers de droits réels sur les voiries qui leur ont été transférées. Il en résulte que les CC ou les CA ne peuvent pas exercer l'ensemble des actes attachés au droit de propriété.

Les procédures de classement et de déclassement des voies sont régies par les dispositions des articles L.141-3 et R.141-4 et suivants du code de la voirie routière. Ces articles prévoient que seuls le maire et le conseil municipal sont respectivement compétents pour ouvrir l'enquête publique et prononcer l'acte reclassant ou déclassant la voie communale concernée.

Dès lors, seul le propriétaire de la voie, en l'occurrence la commune, peut diligenter la procédure afférente, même si une communauté a reçu la compétence voirie.

## **B – Les chemins ruraux**

### *➤ Domanialité*

Les chemins ruraux sont des chemins qui appartiennent au domaine privé de la commune. Ils n'ont pas été classés dans la voirie communale en application de l'ordonnance du 7 janvier 1959.

Ils sont affectés à l'usage du public.

Leur destination première correspond à la desserte du parcellaire avec selon la volonté des communes la possibilité de les affecter à des itinéraires de promenade et de randonnée.

Ils peuvent donc être utilisés à la fois à des fins professionnelles et d'agrément.

Tout chemin affecté à l'usage du public est présumé, jusqu'à preuve du contraire, appartenir à la commune sur le territoire de laquelle il est situé.

Les chemins ruraux n'ont pas à répondre à des caractéristiques techniques particulières mais à des considérations fonctionnelles (desserte d'héritage, de bâtiments liés à l'activité rurale, d'ouvrages publics, etc. ...).

Ils sont soumis à un régime juridique mixte relevant pour partie des règles du droit privé et pour partie de celles du droit public.

En raison de leur appartenance au domaine privé de la commune, les litiges relatifs à la propriété des chemins ruraux sont tranchés par les tribunaux de l'ordre judiciaire, mais du fait de leur ouverture au

public leur régime comporte dans le même temps l'application d'un certain nombre de règles de droit public.

Ainsi les travaux auxquels ils donnent lieu présentent le caractère de travaux publics, et c'est l'autorité municipale qui est chargée, dans le cadre de ses pouvoirs de police, de réglementer les conditions de leur urbanisation et de leur conservation.

### *➤ Conservation et surveillance des chemins ruraux*

En application de l'article L. 161-5 du Code rural, l'autorité municipale est chargée de la police et de la conservation des chemins ruraux. Pour la conservation, c'est le président de la Communauté de Communes (ou d'Agglomération) qui est compétent sur les voies d'intérêt communautaire.

Elle doit veiller à l'exécution et au respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral portant règlement départemental sur la conservation et la surveillance des chemins ruraux.

Nonobstant ces dispositions, le maire peut interdire l'accès à tous types de véhicules dont le poids, les dimensions ou la nature du chargement sont incompatibles avec les caractéristiques de la voie et présentent de ce fait des dangers aussi bien au regard de la conservation du chemin que de la sécurité et de la commodité de la circulation.

Ces interdictions, prises par arrêtés régulièrement intervenus, ne sont opposables aux usagers que si elles font l'objet d'une signalisation appropriée.

Par ailleurs, le maire doit pourvoir d'urgence à la situation créée par la présence de tout obstacle qui s'oppose à la circulation ou par la survenance de tout fait de nature à porter atteinte à l'intégrité du domaine public.

#### ➤ L'entretien des chemins ruraux

Les dépenses d'ouverture, de redressement, d'élargissement, de construction ou d'entretien des chemins ruraux sont facultatives pour les communes et ne sont pas inscrites au nombre des dépenses obligatoires.

Les communes ne sont pas, en principe, responsables des dommages consécutifs à un défaut d'entretien de ces chemins sauf si, en fait, elles ont accepté d'en assurer la viabilité.

Ainsi ces dépenses apparaissent nécessaires, la responsabilité de la commune pouvant être engagée si le mauvais état d'entretien cause des dommages aux particuliers.

Ces dépenses peuvent être couvertes au moyen des ressources générales ordinaires ou extraordinaires du budget communal dans les conditions du droit commun.

En outre, les communes peuvent utiliser les recettes spécifiques suivantes :

- les contributions spéciales dans les conditions prévues par l'article L.141-9 du code de la voirie routière,
- les souscriptions volontaires offertes par les particuliers pour le financement de travaux projetés (Code rural, article L.161-11),
- la taxe spéciale que les conseils municipaux sont autorisés à instituer pour les travaux et l'entretien des chemins ruraux (Code rural, article L.161-7),
- les subventions au titre de la dotation globale d'équipement (D.G.E.).

#### ➤ La suppression des chemins ruraux

Les chemins ruraux peuvent être soit retranchés du réseau par leur classement dans une autre catégorie de voies, soit simplement supprimés, le sol restant propriété de la commune, ou aliénés à des particuliers et plus spécialement aux propriétaires riverains qui disposent du droit de préemption.

Les opérations de classement, de désaffectation, d'ouverture, de redressement et d'élargissement des voies interviennent après enquête publique, réalisée conformément aux dispositions des articles R.141-4 à R.141-9 du code de la voirie routière.

La vente d'un chemin rural ne peut intervenir que lorsqu'il a cessé d'être affecté à l'usage public.

Cependant, si l'aliénation d'un chemin inscrit sur le plan départemental d'itinéraires de promenades et de randonnées établi par le Département est susceptible d'interrompre la continuité d'un itinéraire elle doit informer le Département et indiquer à quels moyens elle obéit pour le maintien ou le rétablissement de cette continuité par un itinéraire de substitution.

## C – Les autorisations de voirie

### ➤ Principes

La voirie, comme tout élément du domaine public, est soumise à une utilisation collective basée sur le respect des principes de **liberté**, de **gratuité** et d'**égalité** pour tous.

La liberté d'utiliser les voies publiques, conformément à leur usage normal, nécessite une réglementation. Cette réglementation constitue la police de la circulation. Elle est contenue dans le Code de la Route et les arrêtés municipaux.

La gratuité de l'utilisation du domaine public n'est pas absolue, puisque certaines catégories de voies ou d'ouvrages peuvent donner lieu au péage d'un droit pour ceux qui les empruntent. Il en est de même pour le stationnement payant dans certaines zones urbaines.

L'égalité se manifeste par l'égal accès pour tous à la voirie. Il peut toutefois faire l'objet d'occupations privatives.

L'autorité administrative dispose d'un pouvoir discrétionnaire et peut **accorder ou refuser** une autorisation (de manière unilatérale), avec des motifs liés à la conservation du domaine ou à l'intérêt général. Le préfet peut se substituer au maire pour l'octroi des permissions de voirie, si le refus de celui-ci n'est pas justifié par l'intérêt général et si le demandeur effectue un «recours hiérarchique», article L 2215-5 du C.G.C.T.

Dans tous les cas, le bénéficiaire d'une autorisation de voirie est dans une situation précaire et révoquant, même si l'occupation dure depuis très longtemps ou a été consentie pour une durée déterminée. Lorsqu'il est mis fin à l'occupation, l'occupant est tenu de remettre les lieux dans l'état où ils se trouvaient avant la délivrance de l'autorisation.

À l'exception des occupants concessionnaires, qui disposent d'un titre d'occupation de par leur contrat même, de certains permissionnaires, comme les opérateurs de télécommunications, qui sont soumis à un régime particulier, la plupart des projets d'occupation du domaine public routier doivent faire l'objet d'une demande de titre d'occupation, comme énoncé dans l'article L 113-2 du Code de la Voirie Routière ainsi que dans le Règlement communal de voirie.

Selon l'article L. 2213-6 du C.G.C.T, il est possible d'imposer certaines conditions, dont le non-respect peut entraîner la révocation de l'autorisation, voire le paiement d'une indemnité.

L'intéressé lésé (ou le préfet) peut également déposer un recours pour excès de pouvoir.

Il n'y a pas de droit acquis à occuper une portion du domaine public, ni au renouvellement du titre.

### ➤ Généralités

Toute occupation aérienne ou souterraine du domaine public routier est soumise à autorisation. Ces autorisations sont des arrêtés. Leurs contenus, outre l'accord, la durée et les responsabilités encourues, fixent les prescriptions techniques sur l'exécution des travaux et les conditions d'occupation.

Tous les actes pris par les autorités communales (maire ou conseil municipal) sont exécutoires (c'est-à-dire opposables aux intéressés) de plein droit dès qu'ils sont publiés ou affichés (en mairie et sur les panneaux prévus à cet effet) ou notifiés aux intéressés (par exemple à la personne qui demande un arrêté d'alignement ou aux personnes qui reçoivent un arrêté les obligeant à débroussailler ou élaguer leurs arbres et haies).

Le transfert de la voirie communale à une communauté de communes ou d'agglomération, bien qu'il n'entraîne aucun transfert de propriété (le statut des voies demeure communal) amène un changement d'affectataire du domaine public avec substitution dans tous les droits et obligations du propriétaire.

L'autorisation d'occuper le domaine public implique le paiement d'une redevance. Certaines occupations du domaine public peuvent être consenties gratuitement ou au moyen de redevance réduite lorsqu'un intérêt public le justifie (service public bénéficiant gratuitement à tous ou conservation du domaine public). Mais il n'est pas possible de dispenser l'utilisateur du domaine public du paiement de la redevance d'occupation lorsque l'occupation constitue en même temps une source de profit.



Par délibération, l'autorité gestionnaire de la voirie fixe le montant des redevances.

Les opérateurs de télécommunications disposent d'un droit de passage, dans la mesure où cette occupation n'est pas incompatible avec l'affectation routière du domaine. Cette occupation donne lieu à la délivrance d'une permission de voirie et au paiement d'une redevance (article L.45-1 du code des Postes et des Communications Electroniques). Il s'agit d'accorder de façon non discriminatoire à tous les opérateurs qui en font la demande, des droits de passage sur le domaine public routier.

#### ➤ Les caractéristiques des autorisations de voirie

- elles sont précaires et révocables (article L2122-3 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques),
- elles prennent en compte la sécurité dans l'intérêt du public,
- elles obligent de supporter sans indemnité les gênes et les frais résultant de certains travaux effectués sur le domaine public,
- elles obligent d'entretenir et de maintenir en bon état les ouvrages autorisés,
- elles obligent de réparer les dommages causés à la voie,
- elles obligent une occupation personnelle (sauf pour les réseaux),
- elles obligent de régler une redevance (sauf décision d'exonération ou si, comme pour certains réseaux, elles justifient d'un intérêt public),
- elles définissent des conditions de durée (article L2122-2 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques), cinq ans maximum ou jusqu'au droit d'exploiter pour les opérateurs de télécommunications,
- elles obligent de remettre les lieux en état à la fin de l'autorisation de voirie.

➤ Les trois types d'autorisations de voirie

- **La permission de voirie** concerne une occupation privative avec incorporation au sol ou modification de l'assiette du domaine occupé ou toute autre action empiétant sur la voie publique (surplomb). Elle est délivrée par la personne publique disposant des prérogatives de propriétaire du domaine public occupé, à laquelle il revient d'exercer les pouvoirs de police de la conservation du domaine.

- **L'accord de voirie**, comme la permission de voirie, concerne des ouvrages ayant une emprise profonde ou aérienne du domaine public. Il est délivré à des « occupants de droit » tels que ERDF et GRDF. Il est délivré par la personne publique disposant des prérogatives de propriétaire du domaine public occupé, à laquelle il revient d'exercer les pouvoirs de police de la conservation du domaine.

- **Le permis de stationnement** est une autorisation d'occupation du domaine public par des objets ou ouvrages (mobilier) qui n'en modifient pas l'emprise dans le sous-sol (terrasses de café ou de restaurant sur les trottoirs, marchands ambulants, concessions pour les marchés, buvettes ...). Il est délivré par l'autorité administrative chargée de la **police de la circulation**.

A l'intérieur de l'agglomération, le maire délivre toujours le permis de stationnement sur les routes nationales, départementales et sur les voies communales.

Hors agglomération, le maire est compétent uniquement sur les voies communales.

## D – La permission de voirie

➤ Champs d'application

La permission de voirie est délivrée principalement pour :

- la création ou l'extension de réseaux, les branchements particuliers :
  - des opérateurs de télécommunications,
  - des réseaux d'eau potable ou d'assainissement,
- la construction d'aqueducs, de perrons, d'escaliers, de kiosques, de « bateaux » sur trottoirs, de palissade de chantier ancrée dans le sol,
- les travaux de construction ou de réparation en bordure de la voie publique, parfois conjointe avec l'autorisation d'urbanisme :
  - la construction de clôture, de portail,
  - la pose de compteur,
  - la réalisation de plantations,
  - l'aménagement d'un accès avec ou non franchissement de fossé,
  - l'installation ou la création de station-service,
  - la création de saillie sur la voie publique comme un balcon, une marquise, une enseigne en drapeau, etc (utilisation du « sur-sol »).

Cette énumération n'est bien sûr pas exhaustive.

## ➤ La demande

Présentée sur papier libre ou sur un formulaire de demande préétabli, la demande d'autorisation de voirie doit indiquer :

- les nom, prénom et domicile du pétitionnaire,
- l'objet, la nature, la durée et l'importance de l'occupation privative sollicitée,
- la désignation de la voie publique. Les sections de voirie concernées doivent être identifiées de façon précise (PR, numérotation de rue, section et numérotation cadastrale ...).

 Le branchement étant l'ouvrage qui permet l'alimentation d'une propriété depuis un réseau collectif, il appartient à son service gestionnaire. Le **bénéficiaire** est donc, pour toutes demandes de branchements aux réseaux publics et télécommunications, le gestionnaire du réseau lui-même (service public) et non pas le demandeur (particulier) qui veut bénéficier du service public.

La demande est accompagnée d'un dossier technique comprenant :

- les conditions générales prévisionnelles d'organisation du chantier, le schéma de signalisation des travaux et l'échéancier de réalisation des travaux faisant état de la date de leur commencement et de leur durée prévisible,
- le nom et l'adresse du coordonnateur de sécurité éventuellement désigné par le pétitionnaire,
- les modalités de remblaiement ou de reconstitution des ouvrages.

Pour les réseaux publics, il comprend également :

- le plan des réseaux présentant les modalités de passage et d'ancrage des installations,
- les données techniques nécessaires à l'appréciation de la possibilité d'un éventuel partage des installations existantes,
- les schémas détaillés d'implantation sur les ouvrages d'art et les carrefours.

 Le délai maximal d'instruction est de **deux mois** à compter de la réception du dossier complet. A défaut de réponse explicite au terme de ce délai, la permission de voirie est **réputée refusée** tacitement.

Les permissions de voirie sont soumises à un état des lieux contradictoire. Le bon état de la chaussée, des trottoirs et des accotements doit être vérifié de manière systématique. En cas d'absence d'état des lieux, les lieux sont considérés en "bon état".

Prescriptions techniques particulières à mentionner dans l'arrêté de permission de voirie, si elles ne figurent pas déjà dans le dossier de demande :

- dispositions à prendre avant de commencer les travaux,
- dispositions à prendre pour le respect de l'environnement, la qualité esthétique des lieux et la minoration des dommages prévisibles,
- dispositions à prendre pour la sécurité, la signalisation, l'implantation et l'ouverture de chantier,
- conditions d'exploitation, d'entretien et de maintenance des ouvrages,
- travaux ultérieurs à réaliser sur le réseau routier,
- durée de validité et conditions de renouvellement de l'arrêté,
- prescriptions pour la remise en état des lieux,
- conditions financières : redevance annuelle raisonnable et proportionnée à l'usage (localisation, surface, chiffre d'affaires généré,...) dans le respect du principe d'égalité.

### ➤ Redevance d'occupation du domaine public communal

Une redevance est due pour l'occupation du domaine public. Les tarifs de cette redevance pour la permission de voirie sont établis selon le barème défini par la collectivité (délibération du conseil municipal).

Elle est due par l'exploitant des ouvrages.

### ➤ Fin de la permission de voirie

La permission de voirie peut prendre fin dans les cas suivants :

- à l'expiration du délai pour lequel elle était accordée,
- à la survenance d'une condition extinctive prévue dans ses clauses,
- en cas de non-utilisation dans le délai d'un an,
- au décès de son bénéficiaire (personne physique),
- par retrait ou abrogation motivé prononcé par l'administration.

## **E – L'accord de voirie**

### ➤ Champ d'application

L'accord de voirie est délivré principalement pour la création ou l'extension de réseaux, les branchements particuliers :

- de ERDF et GRDF,
- des syndicats d'électrification,
- des oléoducs d'intérêt général (défense nationale, transport de produits chimiques),
- des réseaux de distribution d'énergie thermique.

Cette énumération n'est bien sûr pas exhaustive.

### ➤ La demande

Présentée sur papier libre ou sur un formulaire de demande préétabli, la demande d'autorisation de voirie doit indiquer :

- les nom, prénom et domicile du pétitionnaire,
- l'objet, la nature, la durée et l'importance de l'occupation privative sollicitée,
- la désignation de la voie publique. Les sections de voirie concernées doivent être identifiées de façon précise (PR, numérotation de rue, section et numérotation cadastrale ...).

La demande est accompagnée d'un dossier technique comprenant :

- le plan des réseaux présentant les modalités de passage et d'ancrage des installations,
- les données techniques nécessaires à l'appréciation de la possibilité d'un éventuel partage des installations existantes,
- les schémas détaillés d'implantation sur les ouvrages d'art et les carrefours,
- les conditions générales prévisionnelles d'organisation du chantier, le schéma de signalisation des travaux et l'échéancier de réalisation des travaux faisant état de la date de leur commencement et de leur durée prévisible,
- le nom et l'adresse du coordonnateur de sécurité éventuellement désigné par le pétitionnaire,
- les modalités de remblaiement ou de reconstitution des ouvrages.

### ➤ Instruction de la demande

Les accords de voirie sont soumis à un état des lieux contradictoire. Le bon état de la chaussée et des trottoirs et accotements doit être vérifié de manière systématique. En cas d'absence d'état des lieux, les lieux sont considérés en "bon état".

Prescriptions techniques particulières à mentionner dans l'arrêté d'accord de voirie, si elles ne figurent pas déjà dans le dossier de demande :

- dispositions à prendre avant de commencer les travaux,
- dispositions à prendre pour le respect de l'environnement, la qualité esthétique des lieux et la minoration des dommages prévisibles,
- dispositions à prendre pour la sécurité, la signalisation, l'implantation et l'ouverture de chantier,
- conditions d'exploitation, d'entretien et de maintenance des ouvrages,
- travaux ultérieurs à réaliser sur le réseau routier,
- durée de validité et conditions de renouvellement de l'arrêté,
- prescriptions pour la remise en état des lieux,
- conditions financières : redevance annuelle.

## **F – Le permis de stationnement**

### ➤ Champs d'application

Le permis de stationnement est une autorisation d'occupation du domaine public par des objets ou ouvrages (mobilier) qui n'en modifient pas l'emprise dans le sous-sol ou le sur-sol. Il est délivré principalement pour :

- des dépôts temporaires de gravillons, sable, terre, stères de bois, grumes, ...
- la vente de produits, des emplacements de camelots,
- l'organisation de brocantes, vide greniers, expositions,
- l'installation de terrasse de café ou de restaurant, de buvette, de bacs à fleurs, d'échafaudage, de station de taxi, de palissade de chantier (posée sur le sol), ...

Le permis de stationnement est délivré par l'autorité administrative chargée de la **police de la circulation**.

Le maire, en tant qu'autorité administrative chargée de la police de la circulation, est compétent à **l'intérieur de l'agglomération** quel que soit le domaine public (national, départemental ou communal).

Toute occupation privative du domaine public communal doit faire l'objet d'une autorisation expresse du maire, toujours accordée à titre précaire et révocable sous la forme d'un arrêté municipal.

L'article L.2213-6 du C.G.C.T énonce que le maire peut accorder à un particulier, pour sa commodité ou pour les besoins de ses activités professionnelles, des permis de stationnement ou de dépôt temporaire sur les voies publiques, rivières, ports, quais fluviaux (et autres lieux publics). Ce permis ne peut être accordé que s'il a été reconnu qu'il n'y a aucune gêne pour la voie publique, la navigation, la circulation et la liberté du commerce.

### ➤ La demande

Présentée sur papier libre ou sur un formulaire de demande préétabli, la demande d'autorisation de voirie doit indiquer :

- les nom, prénom et domicile du pétitionnaire,
- l'objet, la nature, la durée et l'importance de l'occupation privative sollicitée,
- la désignation de la voie publique. Les sections de voirie concernées doivent être identifiées de façon précise (PR, numérotation de rue, section et numérotation cadastrale ...).

La demande est accompagnée d'un plan de l'implantation des installations.

### ➤ Instruction de la demande

Les permis de stationnement sont soumis à un état des lieux contradictoire. Le bon état de la chaussée et des trottoirs et accotements doit être vérifié de manière systématique. En cas d'absence d'état des lieux, les lieux sont considérés en "bon état".

Prescriptions techniques particulières à mentionner dans l'arrêté accordant le permis de stationnement, si elles ne figurent pas déjà dans le dossier de demande :

- dispositions à prendre avant de commencer le stationnement,
- dispositions à prendre pour la sécurité, la signalisation et l'implantation,
- dispositions à prendre pour l'entretien et la maintenance des implantations, le respect de l'environnement et de la qualité esthétique des lieux,
- durée de validité et condition de renouvellement de l'arrêté,
- prescriptions pour la remise en état des lieux,
- conditions financières : redevance annuelle raisonnable et proportionnée à l'usage (localisation, surface, chiffre d'affaires généré,...) dans le respect du principe d'égalité.

### ➤ Redevance d'occupation du domaine public communal

Une redevance est due pour l'occupation du domaine public. Les tarifs de cette redevance pour le permis de stationner sont établis selon le barème défini par la collectivité (délibération du conseil municipal).

## **G – L'alignement**

Les articles L112-1 à L112-8 du Code de la Voirie Routière régissent l'alignement et les droits des riverains.

### ➤ Le domaine public et ses limites – Définitions

#### a) L'alignement

L'alignement est la détermination par l'autorité administrative de la limite du domaine public routier au droit des propriétés riveraines, au titre de la police de la conservation.

Il est fixé :

- soit par un plan d'alignement auquel est joint un plan parcellaire, qui détermine après enquête publique, la limite entre voie publique et propriétés riveraines,
- soit par un alignement individuel (arrêté), délivré au propriétaire conformément au plan d'alignement s'il en existe un (article L112-1 du Code de la Voirie Routière). En l'absence d'un tel plan, il constate simplement la limite de la voie publique au droit de la propriété riveraine.

#### b) Le plan d'alignement

C'est un plan régulièrement approuvé après enquête publique (articles R141-1 à R141-11 du Code de la Voirie Routière) et publié, fixant la limite séparative entre le domaine public et les domaines privés riverains.

L'établissement d'un plan d'alignement n'est pas obligatoire pour les Routes Nationales et pour les Routes Départementales. Les communes de plus de 2 000 habitants sont tenues d'établir des plans d'alignement sur voies communales.

Les propriétés bâties ou closes de murs, affectées par un alignement, sont seulement grevées d'une servitude de reculement. Cette servitude implique qu'aucune nouvelle construction ne peut être autorisée et qu'aucun travail confortatif ne peut être entrepris.

Le sol des propriétés bâties, à la date de publication du plan d'alignement, est attribué à la collectivité propriétaire de la voie dès la destruction du bâtiment.

Cependant, le transfert de propriété a lieu de plein droit après transfert publié au fichier immobilier (état parcellaire ou acte répondant aux dispositions du décret 55-22 du 4 janvier 1955), mais la prise de possession ne peut intervenir qu'après paiement ou consignation des indemnités dues.

Les effets du plan d'alignement ne sont prévus par les textes que pour les biens privés et ne valent pas à l'égard des biens publics. Ces effets sont les suivants :

- le plan d'alignement ne modifie pas les limites de la voie publique. Il constitue alors un simple document permettant de définir à tout moment la limite exacte du domaine public,
- le plan d'alignement rétrécit la voie publique. Les parcelles de terrains situées à l'extérieur des alignements sont retranchées du domaine public. Ces parcelles portent le nom de "délaissés". Elles passent dans le domaine privé de la collectivité et peuvent être cédées aux riverains en vertu de leur droit de préemption. Il s'agit d'un véritable droit reconnu par la jurisprudence et que la collectivité ne peut méconnaître,
- le plan d'alignement prévoit l'élargissement de la voie publique.

#### c) L'alignement individuel

C'est l'acte (arrêté d'alignement) par lequel la collectivité indique à un propriétaire riverain les limites entre le domaine public et le domaine privé riverain, par référence aux indications du plan général d'alignement. Lorsqu'un tel plan n'existe pas, la délimitation du domaine public peut se faire :

- d'après les documents établis pour la construction de la voie (plan de bornage),
- à défaut de tout document, en tenant compte de l'état des lieux. Il s'agit alors d'un alignement de fait.

Il faut dans ce cas s'en tenir à constater les limites réelles de la voie, telles qu'elles se présentent en fait sur le terrain à la date de l'arrêté d'alignement, y compris lorsque ces limites de fait sont le résultat d'empiètement commis par les riverains.

L'alignement individuel a pour objectif de garantir la collectivité du respect du plan général et de fixer le propriétaire riverain sur ses droits et obligations.

La mise en oeuvre de l'alignement individuel sur le terrain (piquetage) est à la charge et aux frais du pétitionnaire. Le recours à un géomètre expert peut être parfois conseillé.

#### ➤ La demande d'alignement individuel

Il appartient au propriétaire de l'immeuble, à son mandataire, à l'usufruitier ou au locataire de présenter la demande.

L'obligation de la demande d'alignement s'applique à toute personne qui désire construire ou réparer un bâtiment, un mur ou une clôture en bordure de la voie publique.

La demande, outre l'identité et la qualité du demandeur et l'identification de l'immeuble et de la voie, doit décrire les travaux projetés :

- tout propriétaire riverain peut demander l'alignement, même s'il bénéficie d'un permis de construire ; il ne peut lui être refusé,
- il doit le faire avant tous travaux sur un immeuble pour lesquels la connaissance de l'alignement est nécessaire,
- le permis de construire est réputé conforme aux dispositions de la législation sur l'alignement,
- l'arrêté d'alignement ne dispense pas le pétitionnaire d'obtenir une autorisation de voirie ou d'urbanisme, lorsque celle-ci est nécessaire.

#### ➤ Délivrance de l'arrêté d'alignement individuel

L'arrêté d'alignement individuel est délivré par le représentant de l'État dans le département, le Président du Conseil départemental ou le maire, selon qu'il s'agit d'une Route Nationale, d'une Route Départementale ou d'une Voie Communale.

Dans les agglomérations, lorsque le maire n'est pas compétent pour délivrer l'alignement, il doit être obligatoirement consulté (article L.112-3 du Code de la Voirie Routière).

La délivrance de l'arrêté d'alignement individuel est **obligatoire** pour l'administration. Cette obligation existe même si un plan d'alignement se trouve en cours d'instruction.

Le délai de réponse de l'autorité administrative a été fixé à deux mois par la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 (relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations). L'absence de réponse dans ce délai de deux mois, ne saurait en aucun cas être considéré comme une acceptation tacite car l'alignement **doit être donné par écrit**.

Il peut être précisé, de plus, que le retard apporté à la délivrance de l'arrêté d'alignement individuel est susceptible d'engager la responsabilité de la collectivité publique à laquelle appartient la voie et d'ouvrir un droit à indemnité au propriétaire intéressé.

L'autorité compétente (maire, président du Conseil départemental ou Préfet selon le classement de la voie) n'a pas le droit de refuser un alignement au riverain qui en effectue la demande. Le refus de délivrer un alignement constitue une faute de nature à engager la responsabilité de l'Administration.

L'alignement doit être donné par écrit :

- en présence d'un plan d'alignement, l'arrêté d'alignement (individuel) est annexé d'un extrait du plan d'alignement sur lequel figure la trace de la matérialisation sur le terrain,
- en l'absence de plan d'alignement, l'alignement individuel :
  - indique au pétitionnaire la limite de fait du domaine public au droit de la propriété riveraine (article L112-1, alinéa 3 du Code de la Voirie Routière),
  - est un acte purement indicatif, qui n'a aucun effet sur le droit de propriété du riverain,
  - relève, en cas de recours formé devant le tribunal administratif compétent, des mêmes présomptions qu'en matière de délimitation entre propriétés privées, et des même partages de frais d'expertise judiciaire.

Les arrêtés d'alignement individuel sont délivrés à titre gratuit par la collectivité et ne peuvent donner lieu à une facturation.

Les frais de transfert éventuel de propriété (faibles si acte administratif) et de document d'arpentage incombent à la partie qui bénéficie de ce transfert.

Si le terrain du demandeur est concerné par un emplacement réservé figurant sur un document d'urbanisme approuvé, il est utile d'en préciser l'existence à l'intéressé.

En l'absence de plan d'alignement, il est illégal de fixer la limite du domaine public à partir d'une distance égale portée de part et d'autre de l'axe de la voie. En effet, l'autorité gestionnaire de la voie ne peut que constater concrètement la limite réelle des lieux. Ce principe a été rappelé par le Conseil d'État dans ses arrêts du 18 mai 1988 et 29 avril 1989.

### ➤ Validité

L'arrêté d'alignement est valable pendant un an, à l'inverse des plans généraux d'alignement qui demeurent valables quel que soit le délai écoulé depuis leur établissement jusqu'à ce qu'un nouveau plan les remplace ou que la collectivité les abroge. Il ne vaut pas permis de construire. Il doit donner lieu à récolement.

L'arrêté d'alignement ou le refus d'alignement constituent des actes administratifs susceptibles de recours.

Les intéressés peuvent exercer un recours en annulation formé devant le tribunal administratif compétent contre cet arrêté ou ce refus.

# **III - Annexe - Synthèse des compétences**

a) Police de la circulation et police de la conservation

 Domaine de compétence géré par l'ATD36

Type d'occupation	Intercommunalité qui n'a pas la compétence voirie et pas de transfert du pouvoir de police spéciale vers l'intercommunalité						Intercommunalité qui à la compétence voirie sans transfert du pouvoir de police spéciale de la circulation	Intercommunalité qui à la compétence voirie avec transfert du pouvoir de police spéciale de la circulation <i>loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 – L5211-9-2 du CGCT</i>							
	En agglo			Hors agglomération			En et hors agglomération	En agglomération				Hors agglomération			
	VC	RD	RN	VC	RD	RN	Voie d'intérêt communautaire	VC	VIC	RD	RN	VC	VIC	RD	RN
<i>Police de la circulation L2213-1 et L3221-4 du CGCT et R411-8 du Code de la Route</i>															
-Arêté de circulation temporaire -Pemis de stationner	Maire avis préfet*	Maire avis préfet*	Maire avis préfet	Maire avis préfet*	P. CD avis préfet*	Préfet	Maire avis préfet*	P. EPCI avis préfet*	P. EPCI avis préfet*	P. EPCI avis préfet*	P. EPCI avis préfet	P. EPCI avis préfet*	P. EPCI avis préfet*	P. CD avis préfet*	Préfet
<i>Police de la conservation L'autorité compétente est le propriétaire de la voie</i>															
Permission de voirie <i>L113-2 du CVR</i>	Maire	P. CD	Préfet	Maire	P. CD	Préfet	P. EPCI avis maire	Maire	P. EPCI avis maire	P. CD	Préfet	Maire	P. EPCI avis maire	P. CD	Préfet
Accord de voirie <i>L113-2 du CVR</i>	Maire	P. CD	Préfet	Maire	P. CD	Préfet	P. EPCI avis maire	Maire	P. EPCI avis maire	P. CD	Préfet	Maire	P. EPCI avis maire	P. CD	Préfet
Alignement <i>L112-3 du CVR</i>	Maire	P. CD avis Maire	Préfet avis Maire	Maire	P. CD	Préfet	P. EPCI avis maire	Maire	P. EPCI avis maire	P. CD avis Maire	Préfet avis Maire	Maire	P. EPCI avis maire	P. CD	Préfet

VC : Voie Communale  
 VIC : Voie d'Intérêt Communautaire  
 RD : Route Départementale  
 RN : Route Nationale

P. CD : Président du Conseil Général  
 P. EPCI : Président de l'Établissement Public de Coopération Intercommunale

avis préfet\* : si la voie est classée « routes à grande circulation » (R.G.C.)

Dans l'Inde, aucune voie communale n'est définie comme route à grande circulation dans une commune de moins de 3 000 habitants (dans le cadre de l'Agence Technique Départementale).

b) arrêtés permanents en agglomération hors régime de priorité

 Domaine de compétence géré par l'ATD36

	Nature de la restriction	Compétence	Texte réglementaire
<b>Voies communales</b>	Relèvement de la vitesse à 70 km/h	Maire	R413-3 du Code de la Route
	Limitation de la vitesse à 30 km/h	Maire	R413-1 du Code de la Route
	Zone 30	Maire	R411-4 du Code de la Route
	Barrières de dégel	Maire	R411-20 du Code de la Route
	Limites d'agglomération	Maire	R411-2 du Code de la Route
	Stationnement	Maire	R417-1 du Code de la Route
	Limitation de tonnage concernant un ouvrage d'art	Maire + information Préfet si urgence ou péril imminent	R422-4 du Code de la Route
<b>Routes nationales</b>	Relèvement de la vitesse à 70 km/h	Maire + avis conforme Préfet	R413-3 du Code de la Route
	Limitation de la vitesse à 30 km/h	Maire	R413-1 du Code de la Route
	Zone 30	Maire + avis conforme Préfet	R411-4 du Code de la Route
	Barrières de dégel	Préfet	R411-20 du Code de la Route
	Limites d'agglomération	Maire	R411-2 du Code de la Route
	Stationnement	Maire	R417-1 du Code de la Route
	Limitation de tonnage concernant un ouvrage d'art	Préfet	R422-4 du Code de la Route
	Instauration d'un sens unique, d'un sens prioritaire, d'une limitation de tonnage, d'une interdiction de dépasser, interdiction tourner à gauche	Maire	pouvoir de police

EN AGGLOMERATION – SUITE

	<b>Nature de la restriction</b>	<b>Compétence</b>	<b>Texte réglementaire</b>
<b>Routes départementales</b>	Relèvement de la vitesse à 70 km/h	Maire + avis PCG	R413-3 du Code de la Route
	Limitation de la vitesse à 30 km/h	Maire	R413-1 du Code de la Route
	Zone 30	Maire + avis PCG	R411-4 du Code de la Route
	Barrières de dégel	PCG	R411-20 du Code de la Route
	Limites d'agglomération	Maire	R411-2 du Code de la Route
	Stationnement	Maire	R417-1 du Code de la Route
	Limitation de tonnage concernant un ouvrage d'art	PCG ou Maire + information Préfet si urgence ou péril imminent	R422-4 du Code le Route
	Instauration d'un sens unique, d'un sens prioritaire, d'une limitation de tonnage, d'une interdiction de dépasser, interdiction tourner à gauche	Maire	pouvoir de police
<b>Routes départementales classée R.G.C.</b>	Relèvement de la vitesse à 70 km/h	Maire + consultation PCG + avis conforme Préfet	R413-3 du Code de la Route
	Limitation de la vitesse à 30 km/h	Maire	R413-1 du Code de la Route
	Zone 30	Maire + consultation PCG et avis conforme Préfet	R411-4 du Code de la Route
	Barrières de dégel	PCG	R411-20 du Code de la Route
	Limites d'agglomération	Maire	R411-2 du Code de la Route
	Stationnement	Maire	R417-1 du Code de la Route
	Limitation de tonnage concernant un ouvrage d'art	Préfet ou Maire + information Préfet et PCG si urgence ou péril imminent	R422-4 du Code le Route
	Instauration d'un sens unique, d'un sens prioritaire, d'une limitation de tonnage, d'une interdiction de dépasser, interdiction tourner à gauche	Maire	pouvoir de police

c) arrêtés permanents hors agglomération hors régime de priorité

 Domaine de compétence géré par l'ATD36

	Nature de la restriction	Compétence	Texte réglementaire
<b>Voies communales</b>	Limitation de la vitesse à 70 ou 50 km/h	Maire	R413-1 du Code de la Route
	Barrières de dégel	Maire	R411-20 du Code de la Route
	Stationnement	Maire	R417-4 du Code de la Route
	Limitation de tonnage concernant un ouvrage d'art	Maire + information Préfet si urgence ou péril imminent	R422-4 du Code de la Route
	Instauration d'un sens unique, d'un sens prioritaire, d'une limitation de tonnage, d'une interdiction de dépasser, interdiction tourner à gauche	Maire	pouvoir de police
<b>Routes nationales</b>	Limitation de la vitesse à 70 ou 50 km/h	Préfet	R413-1 du Code de la Route
	Barrières de dégel	Préfet	R411-20 du Code de la Route
	Stationnement	Préfet	R417-4 du Code de la Route
	Limitation de tonnage concernant un ouvrage d'art	Préfet	R422-4 du Code de la Route
	Instauration d'un sens unique, d'un sens prioritaire, d'une limitation de tonnage, d'une interdiction de dépasser, interdiction tourner à gauche	Préfet	pouvoir de police
	Classement en route express	Préfet	L151-2 du Code de la Voirie Routière

HORS AGGLOMERATION - SUITE

	<b>Nature de la restriction</b>	<b>Compétence</b>	<b>Texte réglementaire</b>
<b>Routes départementales</b>	Limitation de la vitesse à 70 ou 50 km/h	PCG	R413-1 du Code de la Route
	Barrières de dégel	PCG	R411-20 du Code de la Route
	Stationnement	PCG	R417-4 du Code de la Route
	Limitation de tonnage concernant un ouvrage d'art	PCG ou Maire + information Préfet si urgence ou péril imminent	R422-4 du Code de la Route
	Instauration d'un sens unique, d'un sens prioritaire, d'une limitation de tonnage, d'une interdiction de dépasser, interdiction tourner à gauche	PCG	pouvoir de police
<b>Routes départementales classée R.G.C.</b>	Limitation de la vitesse à 70 ou 50 km/h	PCG	R413-1 du Code de la Route
	Barrières de dégel	PCG	R411-20 du Code de la Route
	Stationnement	PCG	R417-4 du Code de la Route
	Limitation de tonnage concernant un ouvrage d'art	Préfet ou Maire + information Préfet et PCG si urgence ou péril imminent	R422-4 du Code de la Route
	Instauration d'un sens unique, d'un sens prioritaire, d'une limitation de tonnage, d'une interdiction de dépasser, interdiction tourner à gauche	PCG	pouvoir de police
	Classement en route express	Préfet	L151-2 du Code de la Voirie Routière

d) arrêtés permanents pour les régimes de priorité

 Domaine de compétence géré par l'ATD36

EN AGGLOMERATION

	V.C.	R.D.	R.D. classée R.G.C.	R.N.
V.C.	Maire	Maire	Préfet + Maire	Préfet + Maire
R.D.	Maire	Maire	Préfet + Maire	Préfet + Maire
R.D. classée R.G.C.	Préfet + Maire	Préfet + Maire	Préfet + Maire	Préfet + Maire
R.N.	Préfet + Maire	Préfet + Maire	Préfet + Maire	Préfet + Maire
Référence de l'article R411-7 du Code de la Route	12°	12°	12°	12°

HORS AGGLOMERATION

	V.C.	R.D.	R.D. classée R.G.C.	R.N.
V.C.	Maire	PCG + Maire	Préfet + Maire	Préfet + Maire
Référence de l'article R411-7 du Code de la Route	11° d)	11° f)	11° e)	11° e)
R.D.	PCG + Maire	PCG	Préfet + PCG	Préfet + PCG
Référence de l'article R411-7 du Code de la Route	11° f)	11° c)	11° e)	11° e)
R.D. classée R.G.C.	Préfet + Maire	Préfet + PCG	Préfet + PCG	Préfet + PCG
Référence de l'article R411-7 du Code de la Route	11° e)	11° e)	11° e)	11° e)
R.N.	Préfet + Maire	Préfet + PCG	Préfet + PCG	Préfet
Référence de l'article R411-7 du Code de la Route	11° e)	11° e)	11° e)	11° a)